

ARRETE N° 2023-DOMS-PH45-226

Portant autorisation de transformation de l'hôpital de jour Chevaldonné géré par l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (Aidaphi) en centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique.

Le Président du Conseil départemental

Et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté départemental, en date du 19 avril 2022, conférant délégations de signature au responsable du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale ;

VU les orientations du Schéma Départemental de Cohésion Sociale 2022-2026 du Département du Loiret ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en cours de négociation ;

VU le projet de l'association Aidaphi concernant la fermeture de l'hôpital de jour pédopsychiatrique Chevaldonné pour le transformer en deux structures médico-sociales (CAMSP et SESSAD) afin de répondre aux besoins de la population du Loiret ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association Aidaphi du 7 décembre 2023 actant la création d'un CAMSP et d'un SESSAD dans le cadre de la fermeture de l'activité sanitaire ;

VU le courrier de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire du 18 décembre 2023 validant le projet de transformation de l'hôpital de jour pédopsychiatrique Chevaldonné en deux structures médico-sociales (CAMSP et SESSAD) ;

VU le courrier de la directrice générale de l'Aidaphi du 18 décembre 2023 actant l'arrêt de l'activité sanitaire au profit d'une activité médico-sociale au 1^{er} janvier 2024 ;

VU le courrier de la directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire du 22 décembre 2023 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins d'hôpital de jour Chevaldonné au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le public accueilli par l'hôpital de jour Chevaldonné présente des troubles du neuro-développement, ne relevant pas d'une activité de pédopsychiatrie ;

CONSIDERANT que la création d'un CAMSP par transformation de l'hôpital de jour Chevaldonné permet de répondre aux besoins des enfants porteurs de troubles du neuro-développement ;

CONSIDERANT que le financement du CAMSP est réalisé par transfert de l'enveloppe sanitaire au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Aidaphi pour créer un CAMSP par transformation de l'hôpital de jour Chevaldonné à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le CAMSP est autorisé pour la prise en charge en file active de 45 enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionné à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique : Aidaphi

N° FINESS : 45 001 150 7

Adresse : 71 avenue Denis Papin, BP 80123, 45803 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : CAMSP

N° FINESS : en cours de création

Adresse : 6 place Saint Laurent, 45000 Orléans

Code catégorie établissement : 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 900 (action médico-sociale précoce)

Code activité / fonctionnement : 47 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)

Code clientèle : 437 (troubles du spectre de l'autisme)

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret sis Département du Loiret, 45945 ORLEANS, et de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sise 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS ;
- soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale du Département, la Directrice Départementale de l'ARS du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire du service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre-Val de Loire.

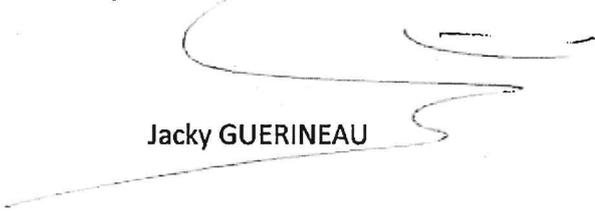
Fait à Orléans, le 27 DEC. 2023

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint,



Bertrand MOULIN

Pour le Président du Département et
par délégation,
Le directeur général adjoint du Pôle
Citoyenneté et Cohésion Sociale



Jacky GUERINEAU